

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 39-2026

Numéro de Parquet : 17 152 000 264

Monsieur le procureur de la république financier/La société COLAS RAIL ASIA SDN BHD

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 19 mars deux mille vingt six

Nous, Peimane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2 et 800-1 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public
et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

LA SOCIETE COLAS RAIL ASIA SDN BHD,

Société de droit malais dont le siège social est situé 2A, Jalan Stesen Sentral 2, Kuala Lumpur Sentral, 50470 Kuala Lumpur, MALAISIE

Représentée par Monsieur Hervé LE JOLIFF, président de la société COLAS RAIL

Assisté par Maître INGRAIN et Maître MARTINEZ, avocats au barreau de Paris,

Mise en cause des chefs de corruption active d'agent public étranger

faits prévus et réprimés par , infractions prévues et réprimées par les articles 435-3 et 121-2 du code pénal, L241-3 et L212-6 du code de commerce

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 17 mars 2026.

Dans un contexte de développement des infrastructures ferroviaires malaisiennes sous l'impulsion du premier ministre, la société COLAS RAIL s'implantait en 2009 en Malaisie et créait une filiale dédiée, COLAS RAIL ASIA.

La loi malaisienne de 1970 imposait aux sociétés étrangères un seuil minimal d'actionnariat *bumiputera* de 30% pour postuler à des appels d'offres. Les conditions d'accès à ces marchés étaient facilitées lorsque plus de 70 % du capital de l'entreprise était détenu par des *bumiputeras*.

Le 16 août 2010, COLAS RAIL et ASIA NOW HOLDINGS (ci-après « ANH »), société de conseil basée à HONG-KONG, signaient un contrat, complété par un avenant en 2011, prévoyant une prestation de conseil de ANH pour la société COLAS RAIL en vue de l'obtention d'un marché public pour le métro de Kuala Lumpur (KLJ).

La société ANH était chargée par COLAS RAIL d'identifier un partenaire remplissant les conditions légales relatives à la proportion de *bumiputera* (autochtones malais). Un consortium *ad hoc* CMC-COLAS-UNIWAY était créé en vue de répondre à l'appel d'offre, conduisant à l'attribution d'un marché.

Un nouveau contrat de conseil était signé le 20 décembre 2011 entre ANH et COLAS RAIL, suite à l'obtention du marché, pour assister le développement de la filiale, la réponse à l'appel d'offre de l'extension d'autres lignes et l'obtention. Ce contrat était transféré à COLAS RAIL ASIA en septembre 2012 et renouvelé en mars 2013.

Fin 2012, des retards pris par les travaux de génie civil reportaient la livraison du projet et causaient une augmentation des coûts du consortium KCCU.

Suite à ces retards, le dirigeant de la société ANH présentait deux agents publics malaisiens, M. D et son père, M. E, au président de COLAS RAIL ASIA. La société COLAS RAIL ASIA signait ensuite des contrats en vue de dédommagements sous forme de *variations orders* ou de *claim* avec deux sociétés au sein desquelles les deux malaisiens susmentionnés avaient des intérêts. Un montant total de 298 605 974,56 MYR (soit

environ 65,8 millions d'euros) était obtenu par le consortium CMC-COLAS-UNIWAY au titre des *variation orders* et *claim* du marché KLJ.

Le 2 janvier 2014, une nouvelle société COLAS RAIL SYSTEM ENGINEERING, appartenant à 30% à COLAS RAIL ASIA, était créée pour candidater sur un marché de transport urbain.

Les deux agents publics malais, MM. F et D, occupaient des postes d'administrateurs dans ladite société. Au titre de sa candidature, la société COLAS RAIL ASIA était assistée par la société DAEDALUS et la société MOTION VENTURES, moyennant des contrats de service rémunérés par des pourcentages du prix du marché, en cas de gain, et d'éventuelles autres indemnités.

Après l'attribution du marché le 4 juillet 2016 (MRT2), la rémunération contractuellement prévue des agents s'élevait à 14,9 millions € pour MOTION VENTURES et 2,36 millions € pour DAEDALUS, soit 11% du marché.

A l'été 2016, la direction administrative et financière de COLAS RAIL identifiait des dépenses importantes et non justifiées, engagées par la société COLAS RAIL ASIA. Les paiements des indemnités étaient interrompus.

Au cours de l'automne 2016, au terme de vérifications relatives à ces dépenses, les dirigeants de COLAS RAIL faisaient part à la commission éthique de COLAS de suspicions relatives à d'importants paiements effectués au bénéfice d'intermédiaires ou agents exerçant leur activité en Malaisie. Les explications apportées par le dirigeant de COLAS RAIL ASIA permettaient d'établir un lien entre ces paiements et l'obtention des contrats dans le cadre de marchés publics malaisiens.

Un cabinet *forensic* était mandaté par COLAS RAIL pour procéder à des investigations, incluant notamment la collecte et le traitement de données électroniques, des analyses documentaires, la recherche d'information dans des bases de données publiques et la conduite d'entretiens individuels avec des salariés dont les missions pouvaient avoir un lien avec les activités de COLAS RAIL ASIA.

Ce cabinet remettait un rapport daté du 21 mars 2017, concluant notamment à l'absence « *de preuve des services justifiant* » les paiements aux intermédiaires et agents identifiés. Aucun élément factuel n'indiquait que la direction juridique et la commission des marchés du groupe COLAS avaient été consultées.

Le groupe COLAS avait immédiatement licencié les personnes impliquées dans les pratiques frauduleuses et avait renforcé les procédures de conformité pour prévenir tout risque de renouvellement.

Au terme de l'enquête, le versement d'un montant total de 18 399 710 € de commissions illicites était identifié dans le cadre des marchés KLJ et MRT2.

*

Le 1er juin 2017, la société COLAS RAIL déposait plainte auprès du PNF pour des faits susceptibles de revêtir les qualifications d'escroquerie, faux et usage de faux, corruption active d'agent public étranger et abus de biens sociaux, et communiquait une synthèse des travaux d'enquête interne du prestataire d'investigation en date du 21 mars 2017.

Le 12 juin 2017, le PNF ouvrait une enquête préliminaire des chefs de corruption active d'agents publics étrangers, faux et usage de faux, escroquerie et abus de biens sociaux.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 et 121-2 du code pénal.

Le 17 mars 2026, la société COLAS RAIL ASIA et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant :

- D'une part, l'obligation pour la société COLAS RAIL ASIA de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 29.745.974 euros, dans les conditions prévues par l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale.

- D'autre part, de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), à un programme de mise en conformité destiné s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

La société COLAS RAIL ASIA a accepté, pour une durée de trois années, de se soumettre ainsi que ses filiales aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA.

La convention judiciaire vise l'un des délits tels que visés par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active d'agent public étranger, le faux et l'usage de faux, l'escroquerie et l'abus de biens sociaux. Cette première condition légale est donc remplie.

La convention est jointe à la requête du 17 mars 2026 qui nous saisit.

La société et ses conseils ont été convoqués à l'audience du 5 décembre 2025 par courriel du 17 mars 2027.

*

A l'audience du 19 mars 2026, la société de droit malais COLAS RAIL ASIA, représentée par Hervé LE JOLIFF, a reconnu les faits et indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 19 mars 2026 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

En effet, dès la découverte de contrats et paiements suspects, la personne morale a révélé spontanément les faits au travers d'une plainte détaillée, a immédiatement interrompu les paiements et diligenté une enquête interne par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant. Dès réception du rapport de cabinet, le groupe COLAS a licencié les agents mis en cause et renforcé ses procédures de conformité pour prévenir tout renouvellement des faits.

Le groupe COLAS s'est par ailleurs engagé, dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public signée le 17 mars 2026, à la mise en place d'un programme de mise en conformité sur trois années en lien avec l'agence française anticorruption.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la reconnaissance des faits, à leur ancienneté, aux mesures immédiatement prises par la personne morale, à l'engagement dans une procédure de mise en conformité ainsi qu'à la coopération de la direction de la personne morale, mais compte tenu de la gravité de ces faits, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 29.745.974 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre la société COLAS RAILS ASIA et le procureur de la République financier du 17 mars 2026 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **29.745.974 euros (vingt-neuf millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-quatorze euros)** appliquée à COLAS RAIL ASIA, **payable** au comptable public dans un délai de deux mois ;

VALIDONS l'obligation de la société COLAS SA et ses filiales de se soumettre, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'Agence française anticorruption (AFA).

DISONS que la société COLAS SA s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les ministères économiques et financiers, jusqu'à concurrence de 1 900 000 € (un million neuf cent mille euros), dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA, les crédits non consommés à l'issue de la mission devant être restitués à la société.

PRÉCISONS que la société COLAS RAILS ASIA dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;



Fait à Paris, le 19 mars 2026

Le président du tribunal judiciaire
de Paris

Peimane GHALEH-MARZBAN